

Brochure n° 3221

Convention collective nationale

IDCC : 1278. – **PERSONNELS PACT ET ARIM**
(Centres pour la protection,
l'amélioration et la conservation de l'habitat
et associations pour la restauration immobilière)

ACCORD DU 30 NOVEMBRE 2006
MODIFIANT L'ACCORD DU 9 MARS 2005 RELATIF À LA FORMATION
NOR : *ASET0751151M*
IDCC : 1278

Entre :

La délégation employeurs PACT-ARIM,

D'une part, et

La CFDT ;

La CGT ;

La CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent accord traduit une double volonté des partenaires sociaux du mouvement PACT-ARIM :

- d'une part, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'accord formation du 9 mars 2005 pris en application de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, concernant notamment les actions de professionnalisation ainsi que le DIF prioritaire, et cela pour l'ensemble des organismes, quel que soit leur effectif salarié ;

- d'autre part, mettre la branche PACT-ARIM en conformité avec :
 - a) l'ordonnance du 2 août 2005 concernant la contribution des organismes de 10 à 19 salariés et
 - b) l'accord formation de l'économie sociale du 22 septembre 2006, qui stipule notamment un alignement de la contribution formation de tous les organismes sur l'effort formation des organismes de 20 salariés et plus, par paliers et au plus tard en 2010 (masse salariale 2009).

Le mouvement PACT-ARIM entend ainsi réaffirmer son ancrage dans l'économie sociale et amplifier le développement de la formation professionnelle.

La mesure d'alignement de la contribution formation se traduit par un relèvement de l'effort pour les organismes de moins de 10 salariés et de 10 à 19 salariés. Elle établit une égalité de traitement des salariés quelle que soit la taille de leur organisme, et offre ainsi la possibilité d'un accès équitable à la formation.

L'ensemble des moyens et dispositifs disponibles, notamment au titre de l'observatoire des métiers et des qualifications PACT-ARIM et au niveau de l'OPCA Habitat-Formation, est mobilisé pour accompagner les mesures nouvelles du présent accord.

Article 1^{er}

Portée de l'accord

1.1. Les accords d'entreprise ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord, sauf dispositions plus favorables.

1.2. Le présent accord vise les organismes et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des PACT-ARIM. En conséquence, il s'applique à l'ensemble du territoire national y compris les DOM.

Article 2

Plan de formation

L'ensemble des dispositions prévues à l'article 2 de l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005 demeure inchangé.

Les organismes de moins de 10 salariés et de 10 à 19 salariés disposent en outre d'un panel de formations spécifiques dont les axes sont précisés et périodiquement mis à jour par la CPNEF, eu égard à la contribution formation additionnelle et au « compte de groupe » PACT-ARIM instaurés par le présent accord.

Article 3

Contrat de professionnalisation

Les dispositions prévues à l'article 3.3 et à l'annexe I de l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005 sont modifiées pour permettre un relèvement différencié du barème de prise en charge. La présente disposition permet de compenser l'absence d'exonération des charges sociales par l'Etat pour certaines catégories de salariés visés par le contrat de professionnalisation.

La prise en charge par Habitat-Formation se fait sur la base de coûts horaires forfaitaires donnés en annexe I du présent accord.

Article 4

Période de professionnalisation

Les dispositions prévues à l'article 4.2 et à l'annexe I de l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005 sont modifiées pour permettre un relèvement différencié du barème de prise en charge. La présente disposition permet d'accompagner d'autant mieux l'effort de formation que la durée est plus longue, autour du seuil de 150 heures.

La prise en charge par Habitat-Formation se fait sur la base de coûts horaires forfaitaires donnés en annexe I du présent accord.

Article 5

Droit individuel à la formation (DIF) prioritaire

Les articles 5.2 et 5.3 de l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005 sur les actions de formation de branche au titre du DIF prioritaire et leur financement sont précisés et modifiés. Les objectifs des actions éligibles visent à permettre l'accès à son bénéficiaire d'une qualification professionnelle reconnue dans la classification des emplois PACT-ARIM, et à faciliter les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) et de bilan de compétences. Ces objectifs peuvent également viser des actions de formation de catégories 2 ou 3 du plan de formation (évolution de l'emploi, développement des compétences, à l'exclusion de l'adaptation au poste de travail), par rapport aux enjeux conjoncturels de l'emploi et à l'émergence de nouveaux métiers (logiques de projet, nouvelles technologies de l'information et de la communication, développement durable...), aux évolutions inhérentes à l'organisation interne des organismes (regroupement structurel...) et au secteur d'activité (décentralisation de l'Etat vers les collectivités territoriales, qualité de service...).

Les coûts pédagogiques et frais annexes sont finançables au titre des actions de branche relevant du DIF prioritaire, à l'exclusion des dépenses de rémunération des salariés en formation qui sont imputables sur le plan de formation.

Les parties signataires conviennent d'examiner les actions engagées au titre du présent article et de préciser s'il y a lieu le champ et les modalités de financement des actions relevant du DIF prioritaire, au titre de la clause d'évaluation de l'accord formation du 9 mars 2005 (art. 10), par périodes de 3 ans.

Article 6

Congé individuel de formation (CIF)

Les dispositions applicables au CIF sont inchangées.

Article 7

Obligations financières

Le présent article se substitue à l'article 7 de l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005.

Les dispositions applicables aux organismes de 20 salariés et plus sont inchangées.

Les dispositions applicables aux organismes de moins de 10 salariés et de 10 à 19 salariés sont modifiées pour intégrer l'ordonnance du 2 août 2005 et de l'accord formation de l'économie sociale du 22 septembre 2006. Ces modifications donnent lieu à l'instauration d'un « compte de groupe » PACT-ARIM piloté par la CPNEF qui en délègue la gestion financière à Habitat-Formation (cf. art. 9 du présent accord).

7.1. Règles générales

Tous les organismes sont tenus de consacrer une quote-part de la masse salariale pour la formation professionnelle.

L'assiette de la contribution est établie en référence à la base de calcul des cotisations de sécurité sociale.

7.2. Répartition des fonds (en pourcentage de la masse salariale)

- a) Organismes occupant 20 salariés et plus :
- 0,50 % au titre de la professionnalisation, versé obligatoirement à Habitat-Formation ;
 - 0,20 % au titre du congé individuel de formation (CIF), versé obligatoirement à Habitat-Formation ;
 - 0,90 % au titre du plan de formation, dont 0,10 % versé obligatoirement à Habitat-Formation (selon § 7.3) ;
 - 1 % supplémentaire de la masse salariale des salariés en CDD, versé obligatoirement à Habitat-Formation.
- b) Organismes occupant de 10 à 19 salariés :
- 0,15 % au titre de la professionnalisation, versé obligatoirement à Habitat-Formation ;
 - 0,90 % au titre du plan de formation sur la masse salariale 2006 et 2007, dont 0,10 % versé obligatoirement à Habitat-Formation (selon § 7.3) ;
 - 1,20 % au titre du plan de formation sur la masse salariale 2008, et 1,45 % sur la masse salariale de 2009 et au-delà, dont :
 - sur la masse salariale 2008 : 0,30 % versé au compte de groupe PACT-ARIM et 0,10 % versé obligatoirement à Habitat-Formation (selon § 7.3) ;
 - sur la masse salariale 2009 et années suivantes, 0,55 % versé au compte de groupe PACT-ARIM et 0,10 % versé obligatoirement à Habitat-Formation (selon § 7.3) ;
 - 1 % supplémentaire de la masse salariale des salariés en CDD, versé obligatoirement à Habitat-Formation.
- c) Organismes occupant moins de 10 salariés :
- 0,15 % au titre de la professionnalisation, versé obligatoirement à Habitat-Formation ;
 - 0,60 % au titre du plan de formation sur la masse salariale 2006, 0,85 % sur la masse salariale 2007, 1,20 % sur la masse salariale 2008, et 1,45 % sur la masse salariale de 2009 et au-delà, dont :
 - sur la masse salariale 2006 : 0,40 % versé à Habitat-Formation (fonds mutualisé) et 0,20 % versé au compte de groupe PACT-ARIM ;

- sur la masse salariale 2007 : 0,40 % versé à Habitat-Formation (fonds mutualisé) et 0,45 % versé au compte de groupe PACT-ARIM ;
- sur la masse salariale 2008 : 0,40 % versé à Habitat-Formation (fonds mutualisé) et 0,80 % versé au compte de groupe PACT-ARIM ;
- sur la masse salariale 2009 et au-delà : 0,40 % versé à Habitat-Formation (fonds mutualisé) et 1,05 % versé au compte de groupe PACT-ARIM ;
- 1 % supplémentaire de la masse salariale des salariés en CDD, versé obligatoirement à Habitat-Formation.

Tableau récapitulatif des contributions formations (hors CIF CDD)

(En % de la masse salariale)

ORGANISME	20 SALARIÉS ET PLUS*				10 À 19 SALARIÉS				MOINS DE 10 SALARIÉS			
	Masse salariale				Masse salariale				Masse salariale			
Contribution	2006	2007	2008	2009 +	2006	2007	2008	2009 +	2006	2007	2008	2009 +
Année												
Total plan formation	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	1,20	1,45	0,60	0,85	1,20	1,45
Obligation HF	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10				
OPCA mutualisé**	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,40	0,40	0,40	0,40
Compte groupe***							0,30	0,55	0,20	0,45	0,80	1,05
Professionnalisation	0,50	0,50	0,50	0,50	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
CIF	0,20	0,20	0,20	0,20								
Ensemble	1,60	1,60	1,60	1,60	1,05	1,05	1,35	1,60	0,75	1,00	1,35	1,60

(*) Dispositions inchangées par rapport à l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005.

(**) L'OPCA est obligatoirement Habitat-Formation pour les organismes de moins de 10 salariés.

(***) Compte de groupe piloté par la CPNEF PACT-ARIM et géré par Habitat-Formation.

7.3. Obligation conventionnelle de versement

Les organismes relevant de la convention nationale des personnels des PACT-ARIM du 21 octobre 1983 étendue par arrêté du 13 décembre 1988 sont tenus de verser à Habitat-Formation l'ensemble des cotisations obligatoires mentionnées aux paragraphes précédents.

Pour les organismes occupant 20 salariés et plus et de 10 à 19 salariés, il y a libre choix de l'utilisation des sommes de la cotisation au plan de formation, à l'exception du versement à Habitat-Formation du 0,10 % et du versement au titre du compte de groupe PACT-ARIM mentionnés aux § 2a et § 2b du présent article, ainsi que du reliquat de la contribution de 0,9 % au titre du plan restant disponible au 31 décembre compte tenu des engagements pris par ailleurs.

Article 8

Observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Dans le cadre de l'article 8 de l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005, les organisations signataires conviennent d'un examen périodique des évolutions touchant les organismes de moins de 10 salariés et de 10 à 19 salariés.

Article 9

Dispositions relatives à l'OPCA Habitat-Formation

Il est ajouté un article 9.3 à l'article 9 de l'accord formation PACT-ARIM du 9 mars 2005.

9.3. Compte de groupe PACT-ARIM

Les organisations signataires délèguent à Habitat-Formation la gestion financière des contributions formation additionnelles concernant les organismes de moins de 10 salariés et entre 10 et 19 salariés comme mentionné à l'article 7 du présent accord. Un compte de groupe PACT-ARIM est instauré à cet effet.

Un règlement de fonctionnement du compte de groupe et un protocole de collaboration avec Habitat-Formation seront établis puis périodiquement mis à jour par la CPNEF. Ces documents seront régulièrement portés à connaissance des organismes concernés, eu égard notamment au calendrier annuel du dossier formation au sein des organismes.

Article 10

Dénonciation

La dénonciation du présent accord pourra être signifiée par l'une quelconque des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties et elle fera l'objet d'un préavis de 6 mois.

Fait à Paris, le 30 novembre 2006.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Barèmes applicables au financement par Habitat-Formation des actions de professionnalisation (contrat et période)

Les forfaits applicables aux actions de professionnalisation sont établis sur les bases suivantes :

- Actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques : 12 €/h TTC ;
- Exercice de la fonction tutorale (plafond mensuel pour une durée maximale de 6 mois) : 230 €/mois ;
- Formation des tuteurs (plafonds horaire pour une durée maximale de 40 heures) : 15 €/h.

Le forfait de 12 € est porté à 20 €/h TTC dans les cas suivants :

Contrat de professionnalisation conclu avec un salarié dont les caractéristiques n'entraînent pas une exonération de charges sociales pour l'organisme, et dont l'action de formation permet l'acquisition d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, une qualification professionnelle figurant sur une liste établie par la CPNE ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

Période de professionnalisation portant sur une action de formation dont la durée est égale ou supérieure à 150 heures et répondant au cadre général de ce dispositif.